

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE — VILLE DE LYON

Ref : Direction : Délégation générale à l'urbanisme, à l'immobilier et aux travaux
Service : Direction de l'Economie, du Commerce et de l'Artisanat
N° : 2022/5179

Extrait du Registre des Arrêtés

Objet : REGLEMENT MARCHE DE LA CREATION

Le Maire de la Ville de Lyon,

- Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L.2121-29, L.2212-1 et 2 et L.2224-18, L.2224-21, L.2331-3 ;
- Vu le Code de commerce ;
- Vu le Code pénal ;
- Vu le Code de la consommation, et notamment ses articles L.111-1, L.213-1, L.214-2 et L.214-3 ;
- Vu la loi du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- Vu la délibération du conseil municipal fixant les droits de place pour l'année en cours ;
- Vu l'avis des organisations professionnelles dûment consultées en date du 11 octobre 2022.

Considérant qu'il importe de réglementer les marchés de la Ville de Lyon afin d'assurer le bon ordre, la sécurité, la tranquillité publique ;

Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés suivants : Arrêté municipal du 14 septembre 2009, Arrêté municipal du 13 juillet 2011, Arrêté municipal du 24 avril 2012, Arrêté municipal du 11 mars et 12 novembre 2015 et Arrêté municipal du 23 octobre 2018 portant règlement du marché de la création

Date d'entrée en application : Dimanche 4 décembre 2022

ARRETE

REGLEMENT MARCHE DE LA CREATION

Chapitre 1 : réglementation générale

Article 1 : Champ d'application

Le présent règlement s'applique en complément du Règlement Général des Marchés arrêté le 07/06/2022. Les dispositions ci-dessous détaillées viennent déroger à celles du Règlement Général des Marchés en vigueur qui reste applicable sur l'ensemble des autres dispositions.

Article 2 : Jours, horaires et lieu de tenue

Le marché de la création se tient tous les dimanches matins sur la promenade Annie et Régis Neyret le long du quai Romain Rolland entre la rue du Palais de Justice et la place E. Fousseret, Lyon 5^{ème}. L'heure d'ouverture est fixée à 8h, l'installation est autorisée à compter de 7h, l'heure de clôture et de départ est fixée à 14h. Le rappel est effectué à 8h45 – toutes les places inoccupées à 8h45 seront considérées comme vacantes et pourront être attribuées à une autre personne inscrite au rappel.

Article 3 : Nature des exposants

Le marché de la création est ouvert aux professionnels artistes ou artisans des métiers d'art. Les artistes créateurs devront bénéficier du statut d'artistes – auteurs et être affiliés à la Maison des Artistes (attestation à fournir). Les artisans devront justifier d'une inscription à la chambre des Métiers et de l'Artisanat (Répertoire National des Métiers).

Article 4 : Objet du marché

Cet espace est réservé à la vente d'œuvres artistiques originales - uniques (ou numérotées). Le marché de la Création est un lieu de présentation de créations diversifiées d'arts visuels : peinture, dessin / illustration, sculpture, gravure, bijouterie, céramique, photographie, divers / émergent. L'authenticité et la sincérité du travail créatif sont l'ancrage de l'identité du marché de la création de la Ville de Lyon.

Cet espace de vente et d'exposition répond également à un enjeu de démocratisation de l'art en proposant un lieu de rencontre avec le public en direct et accessible à toutes et tous. La tenue du stand doit être faite par l'auteur des créations lui-même (voir article 7 : Qualité du titulaire de l'autorisation).

Outre la vente de leurs œuvres, ce marché offre ainsi aux artistes la possibilité de rencontrer leur public et de favoriser les échanges professionnels.

Aucun acte de revente n'est autorisé, même d'objets assemblés, sublimés ou décorés. Il s'agit d'un marché dédié à la création artistique et artisanale d'art reposant sur un savoir-faire avéré et une recherche artistique. La vente d'objets d'artisanat faits en série à la main pourra faire l'objet d'une candidature sur le marché de l'artisanat et la revente d'objets manufacturés (même décorés, assemblés ou sublimés) pourra faire l'objet d'une candidature sur les marchés manufacturés de la Ville de Lyon.

Chapitre 2 : autorisation de vente

Article 5 : Sélection des exposants

Les places vacantes sont attribuées par appels à candidatures publiées sur le site de la Ville de Lyon (lyon.fr) précisant le type de création souhaité, l'emplacement proposé et les critères de sélection retenus.

L'analyse des candidatures sera effectuée par la Ville de Lyon au regard des critères fixés dans les appels à candidatures. Les types de créations représentés sur le marché de la création sont les suivants :

- peinture huile/acrylique,
- pastel,
- aquarelle,
- gouache tempera,
- dessin – illustration,
- sculpture bois,
- sculpture métal,
- sculpture pierre,
- gravure,
- bijouterie,
- céramique,
- photographie,
- divers / émergents.

Tout postulant refusé a la possibilité de représenter sa candidature sur un prochain appel à candidature.

Article 6 : Qualité du titulaire de l'autorisation

L'autorisation ne peut être attribuée qu'à une seule personne, personne physique, créateur des objets exposés et vendus.

Chapitre 3 : tenue des marchés

Article 7 : Présence des titulaires

Le marché de la création étant un espace de rencontre et de lien direct avec le public, la présence du créateur titulaire de l'autorisation est obligatoire. Celui-ci vient présenter et expliquer son travail de recherche et de création et participe à l'esprit authentique et sincère du marché.

Article 8 : Propreté

Le marché de la création est un marché dit « propre ». Aucun déchet ne doit être laissé par les commerçants sur le lieu de tenue du marché ni aux alentours. Si besoin, les commerçants nettoient les emplacements de vente occupés au moment du départ pour être laissés dans un bon état de propreté.

Article 9 : Obligation d'assiduité

La présence sur le marché des personnes bénéficiant d'une autorisation, titulaire d'une place fixe ou inscrite au rappel, est fixée à 24 dimanches minimum par an. Un contrôle annuel de l'assiduité sera effectué. Cette obligation d'assiduité tient compte des absences justifiées et des éventuelles absences pour convenances personnelles prévues dans le cadre du règlement général des marchés.

Chapitre 4 : emplacement de vente

Article 10 : Caractéristiques

Les emplacements sont attribués par longueurs de 2 mètres linéaires, d'une à 3 places maximum soit des emplacements de 2, 4 ou 6 mètres maximum.

Le stationnement d'un véhicule sur l'emplacement est interdit.

Seules les œuvres restant dans le type de création déclaré dans le dossier de candidature pourront être exposées par le créateur. L'exposant pourra néanmoins spécifier une activité principale et une activité secondaire pour élargir le type de créations présentées.

Article 11 : Installation des emplacements

L'exposant peut être présent à compter de 7h sur son emplacement, l'installation et la présence du titulaire doivent être effectives pour 8h45 afin de permettre le contrôle, l'encaissement des droits de place et le lancement du rappel par le receveur.

Toute installation avant 7h et après 8h45 est interdite et susceptible de sanction (en dehors du rappel effectué entre 8h45 et 9h).

Les emplacements du Marché de la Création doivent être complètement débarrassés des œuvres et du matériel d'exposition à 14h00, l'heure de clôture du marché et de fin de l'autorisation de vente est fixée à 14h.

L'installation des emplacements de vente est faite de manière à ne pas masquer la vue des installations voisines. Les étales, supports horizontaux, présentoirs, supports verticaux ne doivent pas être installés au-delà du « linéaire façade », aucun support ne doit empiéter dans les allées ou gêner la circulation piétonne. Les pièces installées à plus de 1m de hauteur doivent être en retrait d'au moins 1m sur la profondeur de l'emplacement. La vente et la présentation des produits doivent s'effectuer sur des tables d'une hauteur minimum de 70cm, sur des supports spécifiques (chevalets, portants,...) ou sur leurs propres bases (pas de vente à même le sol).

L'utilisation de barnum (tente sur pieds) est autorisée sous réserve d'en coller les pieds aux étales – supports d'exposition et de vente, en aucun cas ils ne devront dépasser dans les allées dédiées à la circulation.

Article 12 : Attribution des places au rappel

A 8h45 a lieu la distribution au rappel et les places vacantes sont distribuées aux exposants inscrits sur la liste au rappel dans la recherche d'un équilibre entre les catégories d'exposants présentées puis en fonction de l'ancienneté sur la liste au rappel.

Article 13 : Contrôle annuel des documents commerciaux

Chaque exposant est tenu de présenter à toute réquisition des agents municipaux sa carte des marchés de la Ville de Lyon ou tout document qui arrive à échéance. Un contrôle annuel sera effectué. A défaut de présentation dans les délais impartis, l'exposant perdra le bénéfice de son abonnement ou sera radié des listes de rappel.

Article 14 : Assurance responsabilité civile

Un contrat d'assurance professionnelle en responsabilité civile devra obligatoirement être contracté pour pouvoir exercer sur les marchés. La responsabilité de la Ville de Lyon ne saurait en aucun cas être engagée pour des dommages de toutes natures causés par le permissionnaire ou ses biens.

Chapitre 5 : administration du marché

Article 15 : Commission locale du marché

Une commission locale du marché de la création est créée, celle-ci est composée :

- du Maire ou de son représentant,
- du Maire d'arrondissement dans lequel se tient le marché ou de son représentant,
- d'un ou des représentant(s) de la Direction de l'Economie, du Commerce et de l'Artisanat,
- de représentants de chacun des syndicats professionnels,
- d'un représentant des associations de commerçants s'il en existe sur le marché,
- de représentant(s) des exposants volontaires au nombre de 10 maximum et représentatifs des différentes catégories d'artistes / artisans présents sur le marché et des deux statuts admis (artistes et artisans).

Cette commission est réunie, à l'initiative de la ville, en cas d'évolutions notoires à apporter au règlement ou aux modalités de fonctionnement du marché ou en cas de difficultés récurrentes. Les représentants peuvent également faire part de sujets qui nécessiteraient une discussion en commission. La commission est convoquée dans un délai minimum de 15 jours. Les avis rendus par la commission sont consultatifs.

Lyon, le 28 novembre 2022

**Pour le Maire de Lyon,
L'Adjointe déléguée à l'Emploi, et à
l'Economie durable**



Camille AUGÉY